

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la Société

Journal de la société statistique de Paris, tome 83 (1942), p. 79-80

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1942__83__79_0

© Société de statistique de Paris, 1942, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V

BIBLIOGRAPHIE

Le risque de guerre dans l'assurance-vie, par Jean BOURDIOL, docteur en droit (Librairie générale de droit et de jurisprudence).

Ce sujet, si vaste et si complexe, ne pouvait être traité que par un juriste parfaitement au courant de la science actuarielle. M. Jean Bourdiol répond certainement à cette double condition, et il l'a prouvé en exposant cette importante question, sous les angles juridique et technique, avec une clarté et une précision remarquables.

Dans le chapitre I, l'auteur étudie l'influence des guerres sur la mortalité.

Les statistiques générales qu'il donne sur celles de 1870 et de 1914 1918 ne permettent pas d'évaluer avec précision leur influence sur les opérations d'assurance sur la vie proprement dites, mais prouvent que leur action démographique s'est surtout manifestée parmi les combattants. Par contre, l'auteur donne sur les conséquences de la guerre d'Espagne des renseignements d'autant plus intéressants qu'ils traduisent les résultats constatés par les compagnies d'assurances elles mêmes.

Enfin, il cite, à l'occasion de la guerre actuelle, quelques chiffres malheureusement incomplets et qui s'étendent sur une période d'observation très courte, au cours de laquelle les mauvaises conditions climatologiques ont eu probablement plus d'influence que les faits de guerre proprement dits.

Dans le chapitre II, l'auteur étudie les conditions de garantie des risques de guerre par les assureurs vie, tant en France qu'à l'étranger.

Avant 1919, celles ci pouvaient se classer en trois grandes catégories : suspension de la garantie du contrat en cas de mobilisation de l'assuré, garantie du risque de guerre moyennant surprime ou garantie gratuite pour tout ou partie du capital. Mais, dans tous les cas, il était admis que le risque de guerre était engendré par la mobilisation de l'assuré.

De 1919 à 1939, les compagnies françaises, tout en maintenant cette distinction arbitraire entre civils et mobilisés, abandonnèrent progressivement les contrats comportant suspension de leur effet à la mobilisation et adoptèrent la garantie du risque de guerre, soit par prorogation d'échéance ou par diminution de capital, soit par paiement d'une surprime de guerre, soit par une majoration du tarif destinée à la constitution, dès le temps de paix, d'une réserve dite « fonds de guerre ».

Par contre, certaines compagnies étrangères, notamment allemandes et suisses, se sont ralliées au principe d'une mutualité englobant tous leurs assurés quelle que puisse être, en temps de guerre, leur situation militaire.

Le chapitre III est consacré à la législation française actuelle sur le risque de guerre (Lois des 22 juillet 1919 et 22 février 1940).

L'auteur donne d'abord de la définition légale du risque de guerre une analyse correcte et claire, mais qui se trouve déjà modifiée par la loi du 14 mai 1941.

Il expose, d'une façon très complète, les principes d'exigibilité des primes échues après l'ouverture des hostilités, les modalités de règlement des quittances arriérées et la situation des contrats suspendus. Cà et là, il critique, très judicieusement, certains points de détail de cette législation, entre autres la complication des règles de résiliation et de rachat des contrats.

Passant ensuite à l'étude des polices souscrites après la loi du 22 février 1940, l'auteur décrit la nature et le fonctionnement du groupement institué par cette loi pour la garantie des risques de guerre. Malheureusement, cette description est déjà dépassée par les événements, car, en juillet 1941, le Groupement a fait homologuer un nouveau règlement intérieur beaucoup plus libéral quant au régime des surprimes, des règlements et des conditions générales de contrats.

Ce chapitre se termine par une étude des dispositions légales prises en faveur des assurés en cas de vie, mobilisés, et par un exposé, qui n'est pas toujours approuvé, des règles adoptées, en matière de garantie des risques de guerre, par la Caisse nationale.

Le chapitre IV traite des tendances actuelles de l'assurance vie du risque de guerre. Y sont examinées successivement les réglementations actuellement en vigueur en Allemagne, en Bulgarie, en Suisse, en Hollande, aux États Unis d'Amérique. Les règles adoptées (qu'elles résultent de textes législatifs ou d'ententes entre compagnies) s'inspirent toutes de l'idée de mutualité étendue à toutes les catégories d'assurés et du principe de répartition des charges exceptionnelles de guerre par le truchement de groupements de compagnies. Dans certains pays comme la Suisse, les assureurs envisagent même que ces charges exceptionnelles puissent résulter, non seulement de la surmortalité, mais encore de toutes autres causes imputables à la guerre, telles que dépréciation ou destruction de certains éléments d'actif.

L'auteur conclut en souhaitant de voir s'instituer en France, dès le retour à l'état de paix, une réglementation complète et équitable de la garantie des risques de guerre en matière d'assurance vie. Sans approfondir cette délicate question, il se déclare *a priori* hostile, vu l'impossibilité de prévoir les conséquences des guerres futures, à toute méthode basée sur le principe de capitalisation, et semble lui préférer un système de mutualité et de répartition, malgré les inconvénients de ce système qui sont : fixation *a posteriori* de la contribution des assurés et obligation de différer (au moins pour partie) jusqu'à la fin de la guerre, le règlement des capitaux devenus exigibles au cours des hostilités.

L'ouvrage de M. Jean Bourdiol présente un intérêt général incontestable : les assurés y trouveront un clair exposé de leurs droits et de leurs obligations et les professionnels pourront y puiser une documentation aussi complète que détaillée.

Il faut seulement regretter que, depuis sa parution, de nouveaux textes législatifs aient déjà modifié certains aspects de cette question, et il faut souhaiter qu'après la guerre, l'auteur prenne la peine de remettre son ouvrage à jour et de le compléter par un projet plus précis de réglementation rationnelle de la garantie du risque de guerre en matière d'assurance vie.

Robert COTTIN.

ERRATA

Journal de novembre décembre 1941. — Éloge funèbre de M. Georges Peyelle, par M. de Marcé.

Page 242, 2^e ligne à partir du bas de la page : « dont mes oncles », *au lieu de* « dont ses oncles ».

Page 243, 4^e ligne du septième paragraphe : Après « comme on le devine », *ajouter* « a dit M. Godin ».

Page 243, 14^e ligne à partir du bas de la page : « dès 1807 », *au lieu de* « dès 1917 ».

Journal de janvier 1942. — Procès verbal de la séance du 17 décembre 1941 : Communication de M. Michel Huber.

Page 6, 3^e ligne, *lire* : l'organisation de cette manifestation est due, en grande partie, à nos deux collègues MM. Jean MILHAUD et HÉNON, *au lieu de* « MM. Michault et Hénon ».

Le Gérant : R. WALTHER.
